



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 25 jourmada I 1432 – 29 avril 2011

154<sup>ème</sup> année

N° 30

## Sommaire

### Décrets-lois

<b>Décret n° 2011-30 du 26 avril 2011</b> , portant amnistie des délits d'émission de chèque sans provision .....	571
<b>Décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011</b> , modifiant la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur .....	571
<b>Décret-loi n° 2011-32 du 27 avril 2011</b> , portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public au titre de l'année 2011 .....	572

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence de la République

Nomination d'attachés à la Présidence de la République .....	574
Nomination d'un attaché au cabinet Présidentiel .....	574

#### Premier Ministère

<b>Décret n° 2011-437 du 26 avril 2011</b> , portant désignation des membres de l'instance nationale pour la réforme du secteur de l'information et de la communication .....	574
Arrêtés du Premier ministre du 27 avril 2011, portant délégation de signature.....	574

#### Ministère de la Justice

Nomination du premier président de la cour de cassation .....	576
---	-----

Arrêté du ministre de la justice du 27 avril 2011, portant délégation de signature .....	576
<b>Ministère des Affaires Etrangères</b>	
<b>Décret n° 2011-439 du 26 avril 2011</b> , portant ratification d'un accord de coopération technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.....	576
<b>Décret n° 2011-440 du 26 avril 2011</b> , portant ratification d'un échange de notes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relatif à la coopération financière.....	576
<b>Décret n° 2011-441 du 26 avril 2011</b> , portant ratification d'un accord de coopération financière entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.....	577
<b>Ministère des Finances</b>	
Arrêté du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 26 avril 2011, modifiant l'arrêté du 4 novembre 1998, fixant le montant de la subvention sur le gasoil consommé par les bateaux de pêche .....	577
<b>Ministère du Commerce et du Tourisme</b>	
Arrêtés du ministre du commerce et du tourisme du 27 avril 2011, portant délégation de signature.....	578
<b>Ministère de la Planification et de la Coopération Internationale</b>	
<b>Décret n° 2011-442 du 26 avril 2011</b> , modifiant le décret n° 2008-388 du 11 février 2008, portant encouragement des nouveaux promoteurs, des petites et moyennes entreprises, des petites entreprises et des petits métiers .....	581

### **Décret-loi n° 2011-30 du 26 avril 2011, portant amnistie des délits d'émission de chèque sans provision.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu le code de commerce promulgué par la loi n° 59-129 du 15 octobre 1959, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est amnistiée toute personne, ayant émis un chèque sans provision ou ayant fait opposition de le payer en dehors des cas prévus par l'article 374 du code de commerce et dont le certificat de non -paiement a été établi avant le 15 janvier 2011.

Est amnistiée également, toute personne ayant fait l'objet de poursuite judiciaire auprès des tribunaux quel que soient leur degré, ou ayant fait l'objet d'une condamnation avant le 15 janvier 2011, et ce, en raison de l'une des infractions citées à l'alinéa précédent.

Art. 2 - La présente amnistie ne porte pas préjudice aux droits des tiers notamment les droits du bénéficiaire du chèque et ne s'étend, ni aux frais de notification décaissés par la banque tirée, ni aux frais de justice même non recouvrés, ni à la confiscation déjà exécutée, ni à l'amende déjà recouvrée.

Art. 3 - Le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le gouverneur de la banque centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

### **Décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011, modifiant la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions des articles 15, paragraphe premier de l'article 19 et l'article 25 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

Article (15) nouveau - Chaque université est dirigée par un président d'université élu parmi les professeurs d'enseignement supérieur ou grades équivalents. A défaut d'élection, il est désigné. Les conditions d'élection, les cas d'empêchement de cette élection ainsi que les conditions de sa désignation sont fixés par décret.

Le président de l'université est nommé par décret pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

Article (19) paragraphe premier nouveau) - Le président de l'université est assisté, en cas de besoin, d'un seul vice-président et, le cas échéant, de deux vices-présidents.

Le vise-président est élu. A défaut d'élection, il est désigné. Les conditions d'élection, les cas d'empêchement de cette élection ainsi que les conditions de sa désignation sont fixés par décret.

Le vise-président est nommé par décret pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

Article (25) nouveau - Les facultés sont dirigées par des doyens. Les écoles et les instituts supérieurs sont dirigés par des directeurs.

Les doyens et les directeurs sont élus par les enseignants permanents.

A défaut d'élection, ils sont désignés. Les conditions d'élection, les cas d'empêchement de cette élection ainsi que les conditions de leur désignation sont fixés par décret.

Le doyen ou directeur est nommé par décret pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre des affaires sociales, le ministre des finances, le ministre de la culture, la ministre de la santé publique, le ministre du commerce et du tourisme, le ministre de l'agriculture et de l'environnement, la ministre des affaires de la femme, le ministre de la jeunesse et du sport et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Décret-loi n° 2011-32 du 27 avril 2011, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public au titre de l'année 2011.**

Le Président de la République par intérim,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2005-81 du 4 août 2005,

Vu le décret-loi n° 70-6 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes, ratifié par la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2001-77 du 24 juillet 2001,

Vu la loi n° 72-67 du premier août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2001-78 du 24 juillet 2001,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-58 du 28 juillet 2006,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, portant statut général des agents des douanes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-58 du 28 juillet 2006,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - L'exécution du programme des recrutements autorisés dans le secteur public au titre de l'année 2011 a lieu conformément aux dispositions dérogatoires prévues par le présent décret-loi.

Art. 2 - Les recrutements mentionnés à l'article premier du présent décret-loi sont effectués par voie de concours externes sur dossiers.

Le jury de recrutement peut, le cas échéant, décider de recourir à des épreuves orales ou pratiques dans les cas où la nature de la spécialité ou le grade de recrutement l'exige.

Ces concours sont ouverts au profit des candidats en chômage, et ce, conformément aux conditions de recrutement prévues par les statuts particuliers et les règlements y afférents.

Art. 3 - Un jury dont les membres sont désignés par arrêté du ministre ou du chef de l'établissement public concerné procède au classement des candidats sur la base de :

- l'année d'obtention du diplôme,
- l'âge du candidat,
- la situation familiale,
- la mention du diplôme,
- les stages de formation non inclus dans le cursus des études,

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. 4 - Le cadre général des modalités d'organisation des concours externes mentionnées à l'article 2 du présent décret-loi, est fixé par décret.

Art. 5 - Les dispositions dérogatoires prévues par le présent décret-loi sont applicables durant la période nécessaire à l'exécution du programme des recrutements autorisés au titre de l'année 2011.

Art. 6 - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République de la Tunisie.

Tunis, le 27 avril 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

## décrets et arrêtés

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### NOMINATIONS

##### Par décret n° 2011-434 du 27 avril 2011

Monsieur Kamel Jaouani est nommé attaché à la Présidence de la République à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.

##### Par décret n° 2011-435 du 27 avril 2011

Monsieur Imed Rahmouni est nommé attaché à la Présidence de la République, à compter du 15 mars 2011.

##### Par décret n° 2011-436 du 27 avril 2011

Madame Hayet Mahjoub (administrateur à la chambre des députés), est nommée attaché au cabinet Présidentiel, à compter du 15 mars 2011.

### PREMIER MINISTERE

#### Décret n° 2011-437 du 26 avril 2011, portant désignation des membres de l'instance nationale indépendante pour la réforme du secteur de l'information et de la communication.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu le décret-loi n° 2011-10 du 2 mars 2011, relatif à la création de l'instance nationale indépendante pour la réforme du secteur de l'information et de la communication et notamment son article 3,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2011-318 du 26 mars 2011, relatif à la nomination du président de l'instance nationale indépendante pour la réforme du secteur de l'information et de la communication,

Vu le choix du président de l'instance nationale de réforme de l'information et de la communication.

Décète :

Article premier - Sont désignés membres de l'instance nationale de réforme de l'information et de la communication :

- Monsieur Néji Bghouri,
- Madame Zakia Hédiji,
- Madame Radhia Saïdi,
- Monsieur Hichem Snoussi,
- Monsieur Ridha Kéfi,
- Monsieur Mohamed Bchir,
- Madame Lina Ben Mhenni,
- Monsieur Larbi Chouikha,
- Madame Kalthoum Kennou.

Art. 2 - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

#### Arrêté du Premier ministre du 27 avril 2011, portant délégation de signature.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 72-40 du 1<sup>er</sup> juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2011-2 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finances pour la gestion 1973 et notamment son article 18,

Vu le décret n° 2007-145 du 25 janvier 2007, portant nomination de Monsieur Ghazi Jeribi en qualité de premier président du tribunal administratif,

Vu le décret n° 2011-187 du 27 février 2011, portant nomination du Premier ministre.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972 susvisée, Monsieur Ghazi Jeribi, premier président du tribunal administratif, est habilité à signer, par délégation du Premier ministre les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la section I relative au tribunal administratif du budget du conseil d'Etat.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 février 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 avril 2011.

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

### **Arrêté du Premier ministre du 27 avril 2011, portant délégation de signature.**

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 72-40 du 1<sup>er</sup> juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2011-2 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finances pour la gestion 1973 et notamment son article 18,

Vu le décret n° 2008-1893 du 19 mai 2008, portant nomination de Monsieur Salah Zeddini en qualité de secrétaire général du tribunal administratif,

Vu le décret n° 2011-187 du 27 février 2011, portant nomination du Premier ministre.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972 susvisée, Monsieur Salah Zeddini, secrétaire général du tribunal administratif, est habilité à signer, par délégation du Premier ministre les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la section I relative au tribunal administratif du budget du conseil d'Etat.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 février 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 avril 2011.

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

### **Arrêté du Premier ministre du 27 avril 2011, portant délégation de signature.**

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leurs signatures,

Vu le décret n° 87-1298 du 27 novembre 1987, rattachant les structures du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative au Premier ministre,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-3072 du 4 décembre 2007, chargeant Monsieur Habib Toumi, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général de l'unité du suivi de l'organisation des établissements et entreprises publics,

Vu le décret n° 2009- 2253 du 31 juillet 2009, portant nomination de Monsieur Habib Toumi, conseiller des services publics, en qualité de chargé de mission auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 2011-187 du 27 février 2011, portant nomination du Premier ministre.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Habib Toumi, directeur général de l'unité du suivi de l'organisation des établissements et entreprises publics au Premier ministre, est autorisé à signer, par délégation du Premier ministre, tous les actes relevant des attributions de ladite unité à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 février 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 avril 2011.

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**NOMINATION****Par décret n° 2011-438 du 28 avril 2011.**

Monsieur Férid Sakka, magistrat de troisième grade, est nommé premier président de la cour de cassation.

**Arrêté du ministre de la justice du 27 avril 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000,

Vu la loi n° 2001-51 du 3 mai 2001, relative aux cadres et agents des prisons et de la rééducation,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2006-625 du 6 mars 2006, chargeant Monsieur Seboui Hassen, conseiller des prisons et de rééducation, des fonctions de sous-directeur des agents à la direction générale des prisons et de la rééducation,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Seboui Hassen, conseiller des prisons et de la rééducation, chargé des fonctions de sous-directeur des agents à la direction générale des prisons et de la rééducation au ministère de la justice, une délégation de signer au nom du ministre de la justice, tous les documents rentrant dans le cadre de ses prérogatives, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 avril 2011.

*Le ministre de la justice*

**Lazhar Karoui Chebbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Décret n° 2011-439 du 26 avril 2011, portant ratification d'un accord de coopération technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-19 du 26 mars 2011, portant autorisation de ratification de l'accord de coopération technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, conclu à Tunis le 28 mai 2010,

Vu l'accord de coopération technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, conclu à Tunis le 28 mai 2010.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, conclu à Tunis le 28 mai 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Décret n° 2011-440 du 26 avril 2011, portant ratification d'un échange de notes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relatif à la coopération financière.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,



Vu le décret-loi n° 2011-18 du 26 mars 2011, portant autorisation de ratification de l'échange de notes en date du 3 et 4 mars 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relatif à la coopération financière,

Vu l'échange de notes en date du 3 et 4 mars 2010, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relatif à la coopération financière.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'échange de notes en date du 3 et 4 mars 2010, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relatif à la coopération financière.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Décret n° 2011-441 du 26 avril 2011, portant ratification d'un accord de coopération financière entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-17 du 26 mars 2011, portant autorisation de ratification de l'accord de coopération financière entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, conclu à Tunis le 28 mai 2010,

Vu l'accord de coopération financière entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, conclu à Tunis le 28 mai 2010.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération financière entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, conclu à Tunis le 28 mai 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**MINISTERE DES FINANCES**

**Arrêté du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 26 avril 2011, modifiant l'arrêté du 4 novembre 1998, fixant le montant de la subvention sur le gasoil consommé par les bateaux de pêche.**

Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour la gestion 1998 et notamment son article 65,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 82-1351 du 12 octobre 1982, fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds de soutien à la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2004-1765 du 27 juillet 2004,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 4 novembre 1998, fixant le montant de la subvention sur le gasoil consommé par les bateaux de pêche, tel que modifié par l'arrêté du 7 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du paragraphe premier de l'article premier et l'article 3 de l'arrêté du 4 novembre 1998 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (paragraphe premier nouveau) - Le montant de la subvention est fixé à quarante pour cent par litre de gasoil consommé par les bateaux de pêche exerçant dans la zone Nord s'étendant de la frontière Tuniso-Algérienne au parallèle passant par le phare Borj Kélibia et dont les ports de servitude sont situés dans les gouvernorats de Jendouba, Béja, Bizerte, Ariana, Tunis et Ben Arous.

Article 3 (nouveau) - Le montant de la subvention est fixé à trente pour cent par litre de gasoil consommé par les chalutiers autorisés à pêcher dans le Golfe de Tunis ainsi qu'aux bateaux de pêche exerçant en dehors de la zone Nord mentionnée dans l'article premier du présent arrêté.

Tunis, le 26 avril 2011.

*Le ministre des finances*

**Jelloul Ayed**

*Le ministre de l'agriculture et de l'environnement*

**Mokhtar Jalleli**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**MINISTÈRE DU COMMERCE  
ET DU TOURISME**

**Arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 27 avril 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre du commerce et du tourisme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2006-1237 du 2 mai 2006, portant nomination de Monsieur Sadok Jomli, conseiller des services publics, en qualité de chargé de mission au ministre du commerce et du tourisme,

Vu le décret n° 2006-1238 du 2 mai 2006, chargeant Monsieur Sadok Jomli, conseiller des services publics, des fonctions de chef de l'unité de compensation des produits de base au ministère du commerce et du tourisme,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 sus-mentionné, Monsieur Sadok Jomli, conseiller des services publics, chef de l'unité de compensation des produits de base, est autorisé à signer, par délégation du ministre du commerce et du tourisme, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Sadok Jomli est autorisé à déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux dispositions de l'article deux du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 sus-mentionné.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 avril 2011.

*Le ministre du commerce et du tourisme*

**Mehdi Houas**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 27 avril 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre du commerce et du tourisme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2006-1087 du 20 avril 2006, chargeant Monsieur Naceur Oueslati, inspecteur en chef des affaires économiques, des fonctions de directeur général du commerce extérieur au ministère du commerce et du tourisme,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 sus-mentionné, Monsieur Naceur Oueslati, inspecteur en chef des affaires économiques, directeur général du commerce extérieur, est autorisé à signer, par délégation du ministre du commerce et du tourisme, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Naceur Oueslati est autorisé à déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux dispositions de l'article deux du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 sus-mentionné.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 avril 2011.

*Le ministre du commerce et du tourisme*

**Mehdi Houas**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

### **Arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 27 avril 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre du commerce et du tourisme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2010-2403 du 20 septembre 2010, chargeant Monsieur Mohamed Bahri Gabsi, administrateur conseiller, des fonctions de directeur général des services communs au ministère du commerce et du tourisme,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 sus-mentionné, Monsieur Mohamed Bahri Gabsi, administrateur conseiller, directeur général des services communs, est autorisé à signer, par délégation du ministre du commerce et du tourisme, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mohamed Bahri Gabsi, est autorisé à déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 sus-mentionné.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 avril 2011.

*Le ministre du commerce et du tourisme*

**Mehdi Houas**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

### **Arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 27 avril 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre du commerce et du tourisme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2010-2404 du 20 septembre 2010, chargeant Monsieur Mohamed Habib Dimassi, administrateur en chef, des fonctions de directeur général de la qualité, du commerce intérieur, des métiers et des services au ministère du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 sus-mentionné, Monsieur Mohamed Habib Dimassi, administrateur en chef, directeur général de la qualité, du commerce intérieur, des métiers et des services, est autorisé à signer, par délégation du ministre du commerce et du tourisme, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mohamed Habib Dimassi, est autorisé à déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 sus-mentionné.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 avril 2011.

*Le ministre du commerce et du tourisme*

**Mehdi Houas**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

### **Arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 27 avril 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre du commerce et du tourisme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2008-2460 du 1<sup>er</sup> juillet 2008, chargeant Madame Saida Hachicha, administrateur, des fonctions de directeur général de la coopération économique et commerciale au ministère du commerce et du tourisme,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 sus-mentionné, Madame Saida Hachicha, administrateur, directeur général de la coopération économique et commerciale, est autorisée à signer, par délégation du ministre du commerce et du tourisme, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Madame Saida Hachicha est autorisée à déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux dispositions de l'article deux du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 sus-mentionné.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 avril 2011.

*Le ministre du commerce et du tourisme*

**Mehdi Houas**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

### **Arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 27 avril 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre du commerce et du tourisme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2002-611 du 19 mars 2002, chargeant Monsieur Khalifa Tounakti, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général de la concurrence et des études économiques au ministère du commerce et du Tourisme,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 sus-mentionné, Monsieur Khalifa Tounakti, conseiller des services publics, directeur général de la concurrence et des études économiques, est autorisé à signer, par délégation du ministre du commerce et du tourisme, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Khalifa Tounakti, est autorisé à déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux dispositions de l'article deux du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 sus-mentionné.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 avril 2011.

*Le ministre du commerce et du tourisme*

**Mehdi Houas**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION  
ET DE LA COOPÉRATION  
INTERNATIONALE**

**Décret n° 2011-442 du 26 avril 2011, modifiant le décret n° 2008-388 du 11 février 2008, portant encouragement des nouveaux promoteurs, des petites et moyennes entreprises, des petites entreprises et des petits métiers.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation relative au fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-386 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 94-489 du 21 février 1994, fixant les taux minimum des fonds propres, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2004-2552 du 2 novembre 2004,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2010-2936 du 9 novembre 2010,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-225 du 1<sup>er</sup> juillet 1996,

Vu le décret n° 99-483 du 1<sup>er</sup> mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-387 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2008-388 du 11 février 2008, portant encouragement des nouveaux promoteurs, des petites et moyennes entreprises, des petites entreprises et des petits métiers, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-2753 du 28 septembre 2009,

Vu l'avis du ministre des finances et du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - L'expression « cinq millions de dinars » mentionnée au deuxième alinéa de l'article premier, au point 1 de l'article 2, au deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 5, au deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 13 et à l'article 17 du décret n° 2008-388 du 11 février 2008 susvisé, est abrogée et remplacée par l'expression « dix millions de dinars ».

Art. 2 - L'expression « un million de dinars » mentionnée au premier, alinéa du premier paragraphe de l'article 5 et au premier alinéa du premier paragraphe de l'article 13 du décret n° 2008-388 du 11 février 2008 susvisé, est abrogée et remplacée par l'expression « deux millions de dinars ».

Art. 3 - L'expression «500 mille dinars» mentionnée au troisième paragraphe de l'article 5 et au premier paragraphe de l'article 14 du décret n° 2008-388 du 11 février 2008 susvisé, est abrogée et remplacée par l'expression « un million de dinars ».

Art. 4 - L'expression « fonds de roulement exclu » est abrogée et remplacée partout où elle se trouve dans l'article 19 du décret n° 2008-388 du 11 février 2008 susvisé, par l'expression « fonds de roulement inclus ».

Art. 5 - Le ministre de la planification et de la coopération internationale, le ministre des finances et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

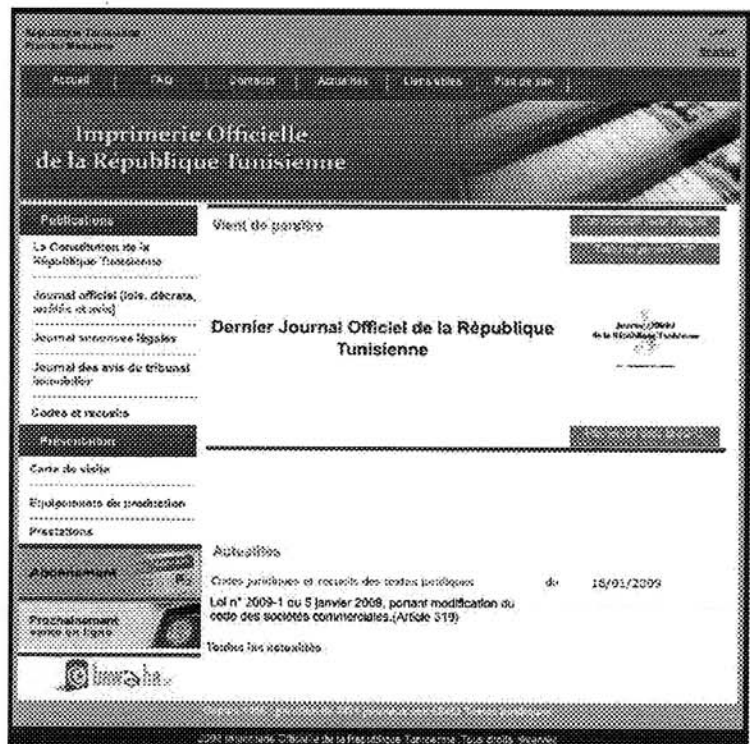


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# Année 2011

# **A** **BONNEMENT**

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

### TARIFS en dinars tunisiens

#### TUNISIE

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### PAYS DU MAGHREB

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### AFRIQUE ET EUROPE

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### AMERIQUE ET ASIE

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

F.O.D.E.C. 1%

et frais d'envoi par avion en sus

### Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*